

Unité interdépartementale Vaucluse - Arles  
Services de l'État en Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 01/02/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2022

Suites données aux arrêtés de mise en demeure et de consignation

### Contexte et constats

Publié sur 

### AZUR DISTILLATION

387 route de Cavaillon  
Hameau de Coustellet  
84660 MAUBEC

Références : D-00037-2022

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2022 dans l'établissement AZUR DISTILLATION implanté 387 route de Cavaillon Hameau de Coustellet 84660 MAUBEC, relative aux suites données à l'arrêté de consignation du 11/02/2021 et l'arrêté de mise en demeure du 07/04/2020. L'inspection a été annoncée le 09/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 11 janvier 2022 avait pour objectif de faire le bilan des suites données à l'arrêté de consignation du 11/02/2021, des suites données à la visite d'inspection du 16/12/2019 avec en particulier le respect de l'arrêté de mise en demeure du 07/04/2020, et des suites données à la visite d'inspection du 07/12/2016 notamment concernant les tours aéroréfrigérantes.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZUR DISTILLATION
- 387 route de Cavaillon Hameau de Coustellet 84660 MAUBEC
- Code AIOT dans GUN : 0006400463
- Régime : Autorisation

La société Azur Distillation exploite une distillerie viticole sur la commune de Maubec.

Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre des rubriques 2750 (station d'épuration collective), 2780-2 (compostage) et 4755 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole), et de l'enregistrement au titre des rubriques 2250 (production par distillation d'alcool d'origine agricole), 2910 (installations de combustion) et 2921 (tours aéroréfrigérantes).

Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du 3 avril 2006 modifié.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle		Référence réglementaire
Nº	Nom	
1	Suite VI 13/03/2013, APMD 08/08/2013 et AP de consignation 11/02/2021	Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article article 7.3.1
2	Suite de la visite d'inspection du 16/12/2019	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 20

Point de contrôle		Référence réglementaire
N°	Nom	
6	Suite de la visite d'inspection du 07/12/2016	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26-IV-1

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle		Référence réglementaire
N°	Nom	
3	Suite de la visite d'inspection du 16/12/2019 et APMD 07/04/2020	Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article Article 4.1.1
4	Suite de la visite d'inspection du 16/12/2019 et APMD 07/04/2020	AP Complémentaire du 24/12/2019, article Article 1.2.1
5	Suite de la visite d'inspection du 16/12/2019 et APMD 07/04/2020	Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article Article 2.3.2

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure du 07/04/2020 pris suite à la visite d'inspection du 16/12/2019 peut être levé.

L'exploitant travaille pour finir de clôturer son site mais comme cela a nécessité des échanges et achats de parcelles pour avoir un périmètre continu, cela prend beaucoup de temps.

### 2-4) Fiches de constats

**Point de contrôle n°1 : Suite VI 13/03/2013, APMD 08/08/2013 et AP de consignation 11/02/2021**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article article 7.3.1
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement devra être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'achat des parcelles à la mairie a été signé le 09/12/2021, et celui des parcelles à la société Sylvestre a été signé le 25/11/2021. Deux parcelles au milieu appartiennent encore aux ayant droit d'une personne décédée. Ils sont d'accord pour vendre ces parcelles, mais pas pour accepter la succession.
La déclaration de travaux a été réalisée le 22/12/2021. Il manque 1,6 km à clôturer.
<b>Observations :</b> Pour éviter de prendre encore du retard, l'exploitant s'est engagé à clôturer les parcelles qu'il reste à clôturer, sans attendre l'achat effectif de deux parcelles manquantes, dès qu'il aura l'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## Point de contrôle n°2 : Suite de la visite d'inspection du 16/12/2019

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 20
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inspection de requalification périodique est réalisée dans les conditions de l'inspection périodique mentionnées aux articles 16 et 17. Elle tient lieu d'inspection périodique.
<b>Constats :</b> Les deux ballons en retard lors de l'inspection de 2020 ont fait l'objet d'une requalification le 23/12/2020. La prochaine inspection doit être faite avant le 05/01/2023. Mais ce jour, de nouveaux équipements sont en retard comme le déshuileur Elgi Bel Air qui n'est plus au chômage et aurait dû être vérifié avant le 14/01/2016, le déshuileur Aircom-Kaeser qui doit être vérifié avant le 25/02/2022 et pour lequel le rendez-vous n'est pas encore pris, et le Cordivari qui aurait dû faire l'objet d'une requalification avant le 30/12/2021.
<b>Observations :</b> Faire les vérifications et requalification en retard, et mettre en place un suivi efficace des périodicités des contrôles à réaliser.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## Point de contrôle n°3 : Suite de la visite d'inspection du 16/12/2019 et APMD 07/04/2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article Article 4.1.1
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :
Origine de la ressource                      Consommation maximale annuelle
Forage                                        35.000 m <sup>3</sup>
Canal de Provence                        100.000 m <sup>3</sup>
Réseau public                                500 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> Un nouveau système de filtration a été mis sur l'arrivée d'eau du Canal de Provence, ce qui a permis d'augmenter la capacité de pompage. Toutefois la chaudière n'est alimentée que par l'eau du forage.  En 2021, la consommation a été de 76 988 m <sup>3</sup> sur le Canal, et de 8 480 m <sup>3</sup> sur le forage.
<b>Observations :</b> L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/04/2020 est soldé.  Le prélèvement sur le forage est conforme à l'AP, mais pas réaliste au vu de la production de vapeur de la chaudière.  L'exploitant va faire une étude sur un an pour comprendre et ajuster ses consommations. Pour cela il a commandé 33 compteurs le 15/12/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### **Point de contrôle n°4 : Suite de la visite d'inspection du 16/12/2019 et APMD 07/04/2020**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/12/2019, article Article 1.2.1
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2750 (A) : Station d'épuration d'eaux résiduaires industrielles en provenance de la cave du Luberon, traitées au niveau de l'évapoconcentrateur pour un volume annuel maximal de 6 000 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> Bien que les caves Terra Ventoux et Lambesc soient demandeuses pour que leurs effluents soient traités à Maubec, cela n'a pas été le cas ni en 2020, ni en 2021. En 2020, 1600 m <sup>3</sup> ont été traités pour la cave du Luberon, et en 2021, 1300 m <sup>3</sup> .
<b>Observations :</b> L'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/04/2020 est soldé.  L'évapo-concentrateur peut traiter 18 m <sup>3</sup> /h. Il pourrait donc traiter beaucoup plus sans problème.  Pour l'instant la décision de demander l'autorisation sous la rubrique 2791 pour accepter les effluents d'autres caves n'a pas été prise.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### **Point de contrôle n°5 : Suite de la visite d'inspection du 16/12/2019 et APMD 07/04/2020**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article Article 2.3.2
<b>Prescription contrôlée :</b> Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).
<b>Constats :</b> Les zones autour des remises T1 à T4 ont été entièrement bétonnées pour un montant de 224 000 €. Les eaux pluviales sont récupérées et envoyées vers un bassin de rétention spécifique.
<b>Observations :</b> L'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/04/2020 est soldé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## Point de contrôle n°6 : Suite de la visite d'inspection du 07/12/2016

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26-IV-1

### Prescription contrôlée :

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Cette vérification comprend :

- une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants :
- implantation des rejets dans l'air ;
- absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ;
- présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ;
- présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ;
- vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ;
- une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :
- présence de l'attestation, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ;
- présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ;
- présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ;
- présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits au point I-1 a du présent article ;
- présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ;
- présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ;
- présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en Legionella pneumophila ;
- présence des procédures spécifiques décrites au point I-1 c du présent article ;
- présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ;
- carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ;
- vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ;
- présence des analyses mensuelles en Legionella pneumophila depuis le dernier contrôle ;
- conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme effectuant la vérification.

A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

**Constats :** La vérification des circuits de la TAR qui avait fait l'objet d'un dépassement du seuil de concentration en legionella pneumophilia de 100 000 UFC/l (TAR distillation) au 31/03/2015 a été réalisée le 18/03/2020 par CAPSIS.

Le rapport met encore en évidence 16 non-conformités qui n'ont pas encore toutes été traitées comme des traces de tartre et de corrosion, la formation du personnel sur les prélevements d'eau à mettre à jour, la formalisation de la procédure d'alerte en cas de dépassement du seuil de concentration en legionella pneumophilia de 100 000 UFC/l.

La vérification des circuits de la TAR évaporation ont été faits le même jour. Le rapport met aussi en évidence 17 non-conformités qui sont essentiellement les mêmes que pour l'autre TAR.

Les non-conformités n'ont pas toutes été traitées, et l'exploitant n'a pas réalisé de planning de mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

**Observations :** Réaliser un planning de mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites